

La Lettre d'Information des Français de l'Étranger

La lettre de la Direction des Relations Internationales
et de la Coordination de la Cnav | JANVIER-FÉVRIER 2013 |

● Activité à l'étranger : les conséquences pour votre retraite

Vous partez travailler ou vous travaillez déjà comme salarié à l'étranger ? Vous êtes susceptible de vous trouver dans l'une des situations suivantes : détaché, expatrié ou recruté localement.

Le détachement

Le bénéfice du régime général de sécurité sociale est en principe réservé aux seuls salariés employés en France. Cependant, les salariés d'entreprises françaises et travaillant à l'étranger peuvent relever du régime obligatoire de sécurité sociale français sous réserve d'avoir le statut de détaché.

Si vous êtes salarié d'une entreprise française et que vous allez exercer, dans le cadre de votre contrat de travail, une activité dans un autre État en situation de détachement, et ce pour une durée limitée, vous pourrez continuer à être affilié au régime général sous certaines conditions. Ces conditions varient selon le pays dans lequel vous travaillez.

Si vous êtes détaché dans un pays où s'appliquent les règlements communautaires de coordination (les 27 pays de l'Union européenne ainsi que la Norvège, l'Islande, le Lichtenstein et la Suisse), le détachement est prévu pour une durée de 2 ans maximum. Des accords exceptionnels au-delà de cette durée sont possibles et c'est à votre employeur d'en faire la demande auprès du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale.

Pour plus d'informations : www.cleiss.fr

Si vous êtes détaché dans un pays ayant passé une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France, cet accord prévoit les conditions du détachement et sa durée, variable de 3 à 6 ans, parfois renouvelable.

Dans ces deux cas, les cotisations et contributions au régime français continuent à être prélevées et versées en France pendant la durée du détachement et vous êtes exonéré, ainsi que votre employeur, des cotisations de sécurité sociale de l'État dans lequel vous travaillez.

Si vous partez en tant que détaché dans un pays n'ayant pas de convention de sécurité sociale avec la France, la durée maximale du détachement est de 3 ans, renouvelable une fois.

Attention : dans ce dernier cas, les cotisations et contributions au régime français continuent à être versées en France mais vous n'êtes pas, ni votre employeur, dispensé des cotisations susceptibles d'exister dans le pays où vous exercez votre activité.

Dans tous les cas de détachement, en ce qui concerne votre retraite du régime général, votre activité salariée à l'étranger est prise en compte au même titre qu'une activité salariée en France. Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer. Votre compte indivi-

duel est alimenté chaque année de vos salaires¹ soumis à cotisations vieillesse et des trimestres seront ainsi validés.

Vous ne pouvez valider que 4 trimestres maximum par année civile.

L'expatriation

Vous êtes considéré comme expatrié au regard de la sécurité sociale si vous partez exercer votre activité professionnelle à l'étranger sans être détaché ou si votre mission à l'étranger se poursuit au-delà des délais autorisés pour le détachement. Par conséquent, vous n'êtes plus affilié et vous ne cotisez plus au régime général de la sécurité sociale française. Dans ce cas, vous pouvez ou devez cotiser au régime de retraite local s'il en existe un.

Le recrutement local

Le statut de recruté local vous concerne si vous avez directement trouvé un emploi dans un pays étranger ou si un nouveau contrat de travail est passé avec une entreprise située dans un pays étranger.

Vous êtes alors soumis, comme dans le cas précédent de l'expatriation, à la législation sociale du pays dans lequel vous êtes employé, si elle existe.

En qualité d'expatrié, vous avez la possibilité de racheter des cotisations au régime général français (sous certaines conditions) ainsi que d'adhérer à l'assurance volontaire notamment auprès de la Caisse des français de l'étranger (sous certaines conditions).

Si vous êtes recruté local ou expatrié, vous cessez de cotiser pour vos droits à retraite en France.

Cependant en application d'accords passés entre la France et certains pays (règlements communautaires et conventions de sécurité sociale), le calcul de votre retraite pourra tenir compte de vos périodes d'activité à l'étranger. Il diffère selon les accords de sécurité sociale.

Si vous travaillez dans un pays non signataire d'une convention avec la France, les périodes accomplies dans ce pays ne seront pas prises en compte pour votre retraite française, qui sera calculée uniquement sur la base des périodes accomplies en France.

Assurance volontaire vieillesse

L'assurance volontaire vieillesse permet de préserver vos droits au régime de retraite de base de la sécurité sociale française. Cette adhésion ne dispense pas de cotiser au régime local de retraite du pays dans lequel vous travaillez.

Deux possibilités s'offrent à vous :

- vous pouvez bénéficier de l'assurance volontaire continuée, couvrant les risques invalidité/vieillesse/veuvage. Renseignez-vous sur les conditions d'affiliation auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de votre dernière résidence en France ;
- vous pouvez adhérer à la Caisse des français de l'étranger (CFE) pour le compte de la Cnav pour les risques vieillesse/veuvage.

Pour plus d'informations : www.cfe.fr

Comment faire valoir ses droits à la retraite si vous résidez à l'étranger ?

Vous résidez dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France : votre demande doit être déposée auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence.

Si vous résidez dans un pays de la zone d'application des nouveaux règlements communautaires, votre demande doit être déposée :

- auprès de la caisse de retraite de votre pays de résidence ;
- ou auprès de la caisse de retraite à laquelle vous avez cotisé en dernier lieu.

Si vous percevez déjà une prestation de notre organisme, vous devez déposer votre demande à la caisse régionale qui vous verse ce droit.

Vous résidez dans un pays qui n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France : vous devez compléter le formulaire de « Demande de retraite personnelle » et le renvoyer à la caisse régionale à laquelle vous avez cotisé en dernier lieu.

Vous pouvez télécharger ce document sur notre site : www.lassuranceretraite.fr

¹ Dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale

Annexe

Zone d'application des règlements communautaires de coordination :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède ainsi que L'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse.

Liste de pays ayant signé un accord de sécurité sociale avec la France

Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée, Côte-d'Ivoire, Croatie, États-Unis, Gabon, Îles anglo-normandes, Inde, Israël, Japon, Macédoine, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie.

Il convient également de noter : Mayotte, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et Saint Pierre et Miquelon.

Pour plus d'informations : www.lassuranceretraite.fr

Cnav - Information des Français de l'étranger

75951 Paris cedex 19